

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.60

Affaire suivie par Mme JACOB
Tél 03.86.60.71.45

N° 99/PI 1275



ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP Charles Chaigneau,
l'établissement de périmètres de protection autour des captages
de MONCEAUX-LE-COMTE, situés sur le territoire de la commune
de MONCEAUX-LE-COMTE ainsi que l'institution de servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage

Le PREFET de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 20 octobre 1993 par laquelle le SIAEP de Charles Chaigneau demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP Charles Chaigneau et l'établissement de périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 octobre 1994 ;

.../...

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY en date du 24 mars 1998 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 18 mai 1998 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 novembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de Charles Chaigneau, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de MONCEAUX LE COMTE sur le territoire de la commune de MONCEAUX LE COMTE, la création des servitudes y afférentes.

Article 2 - Le SIAEP de Charles Chaigneau est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins du réseau public de distribution sur la commune de MONCEAUX LE COMTE.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 250 m³/h et 3 000 m³/jour.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le SIAEP Charles Chaigneau en date du 20 octobre 1993, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 25).

Article 6 -

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il correspond à la parcelle cadastrée A 2 n° 584.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il couvrira les parcelles suivantes de la commune de MONCEAUX LE COMTE :

Section A2 : n° 225 à 228, 639 à 644, 232 à 235, 572, 573, 585, 238 à 243, 245 à 250, 551, 252, 254, 257, 258, 617, 618, 591, 255, 615, 616, 645, 646.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes :

- à l'ouest, le Canal du Nivernais,
- au sud, la D 528 puis la D 8,
- à l'est, le chemin de Ruages à La Brosse puis le Chemin Rural en direction du Bois des Brosses
- au nord, le chemin rural dit ancien chemin de MONCEAUX LE COMTE à Moulinot puis la D 128.

.../...

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...)

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- > le forage de puits et l'implantation de tout forage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- > l'ouverture de carrières et de gravières ;
- > les dépôts de déchets industriels et de produits radioactifs.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport sont interdits.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

.../...

Article 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP Charles Chaigneau est chargé de faire effectuer ces formalités et le Maire de MONCEAUX LE COMTE d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et de décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

Article 14 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre
M. le Sous-Préfet de CLAMECY
M. le Président du SIAEP Charles Chaigneau
M. le Maire de MONCEAUX LE COMTE
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à NEVERS, le **21 AVR. 1999**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

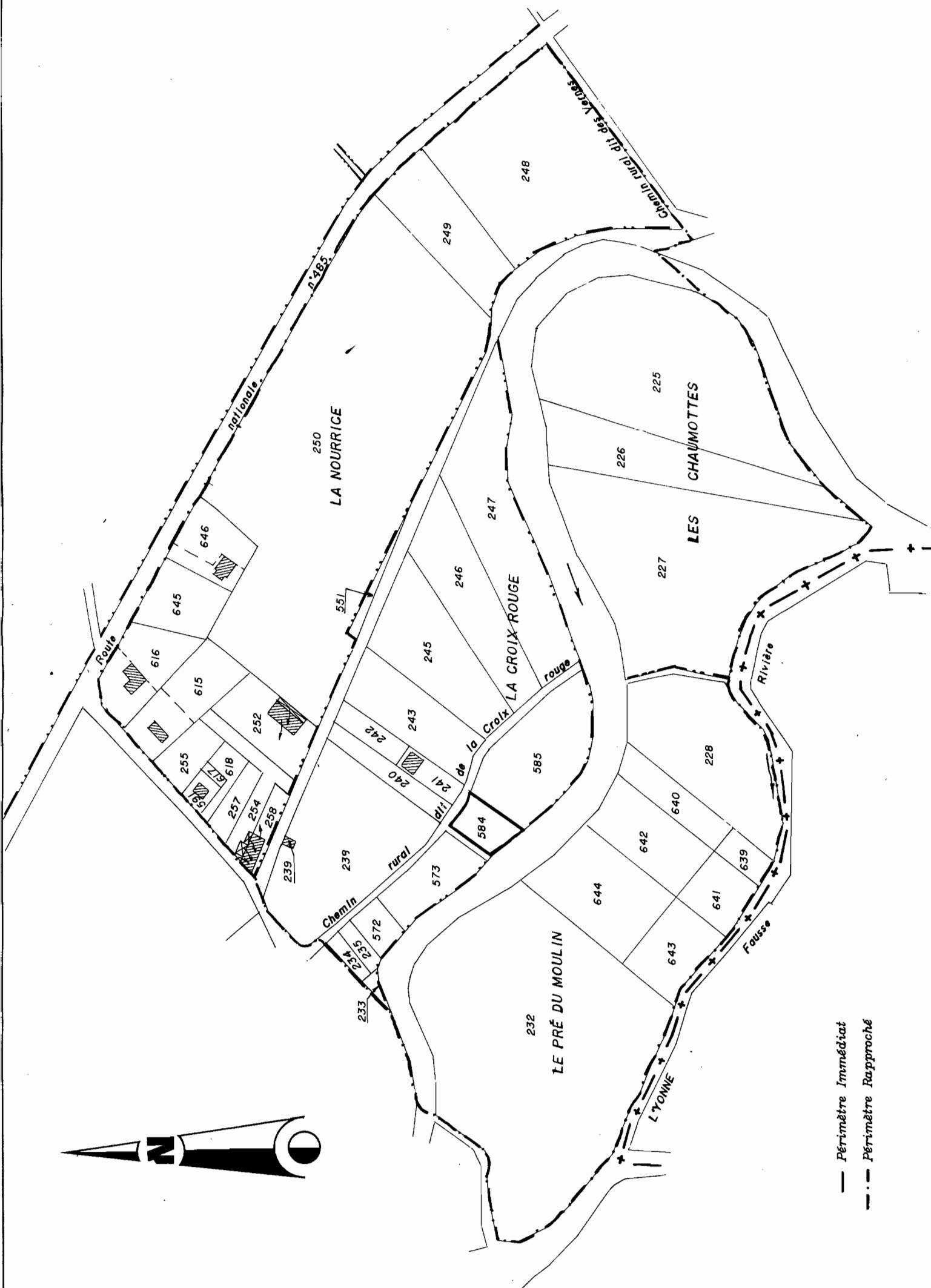
René BRIGNOLI

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



J.-P. CHANELLE



— Périmètre Immédiat
- - - Périmètre Rapproché

Cadaastre

Section A n. 584

Contenance : 8a29

